

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DÉLIBÉRATION N° 23-011 – 30 janvier 2023

Fonction publique

Personnels titulaires et stagiaires
de la Fonction Publique Territoriale

Quorum : 7
Présents : 9
Votants : 11

Présents :

Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - Sylvie FLATTOT -
Cécile FRANCOIS - Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Sylvie LE LAY -
Elodie CORRE

Excusés :

Dominique DELAMARRE - Pascale THEZE - Elise LE CAMPION - François
CHARMETEAU

Pouvoirs :

Dominique DELAMARRE à Joël SIELLER - Pascale THEZE à Nadine JOUAULT

Secrétaire de séance :

Elodie CORRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EHPAD – Personnel – Autorisation de travail à temps partiel - Modificatif

Par délibérations n° 95-001 du 24 janvier 1995, n°06-054 du 23 mai 2006, n° 07-049 du 31 juillet 2007, n°09-012 du 23 février 2009 et n°14-088 du 20 avril 2014, le conseil d'administration du CCAS a autorisé les agents de l'EHPAD qui remplissent les conditions fixées à l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à exercer leur activité à temps partiel selon les quotités de travail de 50%, 70%, 75%, 80%, 90% et en a fixé les modalités.

Considérant la demande des agents et que l'organisation du travail le permet,

Il vous est proposé d'ajouter la quotité de travail de 85% à celles fixées dans les délibérations susvisées.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Elodie CORRE

**POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
compte tenu de la**

-Réception en Préfecture le 07/02/2023

-Publication en ligne le 07/02/2023

-Notification le

Pour le Président

et par délégation,

Le Vice-Président,

Joël SIELLER



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 035-263501413-20230130-CCAS23_011-DE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

Les voies de recours	Les délais
<p>Devant le Président du CCAS . <i>Le recours gracieux</i></p>	<p>Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i></p>	<p>Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr</p>